MAIRIE DE HENGWILLER

Séance du Conseil Municipal du 3 novembre 2005

Sous la Présidence de M. Le Maire

Étaient présents : UHLMANN Christian – BOUTON Claude- BIANCHI Nathalie – BLOTTIER Martine – SCHNEIDER Gabriel – AUER Marie-Rose – DILLMANN Jean – QUIEVREUX Jean-Luc

Excusée : WETTA Corine

Financement de l'aménagement et de l'adaptation des réseaux rue de Birkenwald

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1-2°d, L 332-11-1 et L 332-11-2,

Vu la délibération du 23 août 2005 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de Hengwiller,

Considérant que l'implantation de futures constructions dans le prolongement de la rue de Birkenwald, de part et d'autre de la voie implique un aménagement et des travaux d'extension du réseau d'assainissement, d'eau potable, et d'électricité

Considérant que les terrains actuels situés de part et d'autre du prolongement de la rue de Birkenwald n'étaient pas desservis par les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité, qu'il s'agit d'une zone AU du PLU (aménagement à charge de l'opérateur)

Considérant qu'une adaptation de la limite de 60 mètres est motivée dans le secteur concerné par les circonstances locales suivantes :

Limite de la zone AU du plan local d'urbanisme

Le conseil décide :

Article 1er : d'engager la réalisation des travaux de voirie et de réseaux dont le coût total estimé s'élève à 119 610 €. Ce coût sera réévalué en fonction de l'indice du coût de la construction en vigueur à la date du paiement de la participation. Il correspond aux dépenses suivantes :

Travaux pour 62 m	97 508.35 € H.T
Voirie (coût estimatif)	24 000 €

Réseaux secs	38 000 €
Eau Potable	22 100 €
Assainissement	13 408.35 €
Honoraires bureau d'études	2 500 €
TOTAL TTC	119 609.99 €

Article 2 : fixe à **119 610 €** la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.

Article 3 : les propriétés foncières concernées sont situées à 60 m de part et d'autre de la voie.

Article 4 : fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain à **15.74 €**

Article 5 : décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L 332-11-2 du code de l'urbanisme

Réglementation de la mise en location de la chasse pour la période 2006-2015

Le conseil municipal, après avoir été mis au courant des instructions réglementaires sur l'adjudication des chasses communales pour la période du 2 février 2006 au 1er février 2015, et notamment le cahier des charges arrêté par le préfet et avis de la commission communale :

Décide de fixer à 189 ha la contenance des terrains à soumettre à la location,

Décide de procéder à l'adjudication de la chasse, en l'absence de droit de priorité du locataire sortant, d'adopter le principe de clauses particulières,

Décide de fixer la mise à prix à 5 000 €

Décide de fixer la date de l'adjudication au 12 janvier 2006 à 10 h

Désigne MM Claude BOUTON et Jean-Luc QUIEVREUX comme membres de la commission d'adjudication,

Décide de tolérer le pacage des moutons au cours de la période du présent bail,

Autorise le Maire à signer le bail de location de la chasse communale

Une copie du procès-verbal concernant l'affectation à donner au produit de la location de la chasse est annexée à la présente délibération.

Dérogation à l'article 7.1 UA du plan local d'urbanisme

Le Maire expose au conseil municipal que, selon le plan local d'urbanisme approuvé le 25 mai 2004 l'article 7.1 AU du PLU stipule que « des constructions peuvent être édifiées de manière à ce que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h/2), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres »

Cet article ne concerne que les constructions neuves. Les aménagements, transformations ou extensions de bâtiments existants (maisons d'habitation, dépendances…) sous réserve de respecter le caractère architectural traditionnel des lieux avoisinants peuvent être implantés en léger recul par rapport à une limite séparative latérale en vue de la création d'un « schlupf »

Le conseil municipal, après avoir écouté le Maire, décide à l'unanimité de déroger à l'article 7.1 UA du PLU afin de permettre des transformations ou des aménagements de bâtiments existant dans l'agglomération.

Décision modificative au programme de la construction de la nouvelle école

Le Maire informe le conseil municipal que la valeur de l'ancien hangar doit être intégrée à la valeur du terrain. Par conséquent, il convient d'apporter les modifications suivantes au budget primitif 2005 de la commune, programme école, à savoir :

Une dépense de 7 623 € sur le compte 2115 –terrains bâtis et une recette de 7 623 € sur le compte 2138 autres constructions

Le conseil municipal, après avoir écouté le Maire, décide à l'unanimité d'inscrire la somme de 7 623 € au compte 2115 terrain bâtis et la somme de 7 623 € au compte 2135 autres constructions – programme école du budget primitif 2005 de la commune

Maisons fleuries

Le conseil municipal décide de fixer au 2 décembre 2005 à 20 H la remise des prix aux lauréat du concours des maisons fleuries

Le Maire, Marcel BLAES

Suivent les signatures de l'ensemble des membres présents.